

Arrêté portant modification du règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009, est modifié comme suit:

Art. 59, al. 1 et 2

¹La contribution annuelle obligatoire perçue des propriétaires de vigne par l'intermédiaire des communes est de 295 francs par hectare de vigne.

²La contribution annuelle obligatoire perçue de tout encaveur est de 2 francs par quintal de raisin.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND